

La requérante invoque en outre la violation de l'obligation de motivation, du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration, une erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de la confiance légitime et, finalement, un détournement de pouvoir.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2003 par Merck Sharp & Dohme Limited ainsi que huit autres parties contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-273/03)

(2003/C 251/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1<sup>er</sup> août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Merck Sharp & Dohme Limited, Hoddesdon, (Royaume-Uni), Merck Sharp & Dohme B.V., Haarlem, (Pays-Bas), Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, Paris, (France), MSD Sharp & Dohme GmbH, Haar, (Allemagne), Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA., Rome, (Italie), Merck Sharp & Dohme, LDA, Paço de Arcos, (Portugal), Merck Sharp & Dohme de Espana S.A., Madrid, (Espagne), Merck Sharp & Dohme Ges.m.b.H., Vienne, (Autriche), et par VIANEX S.A., Nea Erythrea, (Grèce), représentées par MM. G. Berrisch et P. Bogaert, avocats.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contestée;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérantes sont des titulaires d'autorisations de mise sur le marché du médicament RENITEC ainsi que des dénominations commerciales associées. Le RENITEC contient comme substance active de l'«énalapril» et est utilisé dans le traitement de l'hypertension et des défaillances cardiaques.

Les requérantes contestent la décision C(2003) 1752 de la Commission, du 21 mai 2003, qui concerne la mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant de l'«énalapril» et qui harmonise le résumé des caractéristiques du produit (ci-après le «RCP») relatif au RENITEC et aux dénominations commerciales associées. La décision contestée a été adoptée à la suite d'une procédure de saisine fondée sur l'article 30 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

Les requérantes font valoir que le fait d'engager la procédure fondée sur l'article 30 était illégal et qu'en conséquence, la

décision contestée est, elle aussi, illégale. L'engagement de la procédure n'était pas dûment fondé sur des considérations de santé publique. De plus, la saisine et l'engagement de la procédure visaient l'intégralité du RCP. Cela dépasse le champ d'application possible d'une saisine fondée sur l'article 30 et une telle procédure ne permet pas d'adopter un RCP harmonisé. De plus, l'ouverture de la procédure n'était pas dûment motivée.

Par ailleurs, les requérantes soutiennent que l'harmonisation des RCP dans la décision contestée était illégale, car la Commission n'avait pas le pouvoir d'adopter la décision. Subsidièrement, les requérantes affirment que, même si la Commission pouvait en principe harmoniser les RCP relatifs au RENITEC, elle n'a relevé aucun motif de santé publique justifiant une telle harmonisation.

Enfin, les requérantes ajoutent que la décision contestée est illégale parce que, d'une part, les délais contraignants prévus par la directive n'ont pas été respectés et que, d'autre part, la Commission, ainsi que le comité des spécialités pharmaceutiques, n'ont pas fourni une motivation suffisante.

<sup>(1)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

**Recours introduit le 4 août 2003 par Focus Magazin Verlag GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire T-275/03)

(2003/C 251/28)

(Langue de procédure: La langue de procédure sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Focus Magazin Verlag GmbH, München (Allemagne), représentée par Me U. Gürtler, avocat. Eci Telecom Ltd, Petach Tikva (Israël), était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'opposition n° 2055/2001 du défendeur, du 27 août 2001, dans la procédure d'opposition n° B 288680;

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du défendeur du 30 avril 2003 dans l'affaire R 913/2001-4;
- enjoindre au défendeur de statuer au fond, dans la procédure d'opposition n° B 288680, en tenant compte de la thèse juridique du Tribunal;
- condamner le défendeur aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	ECI TELECOM LTD
Marque ayant fait l'objet de la demande:	la marque verbale «Hi-FOCUS» pour des produits et services des classes 9 et 38 — demande n° 1 338 029
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	la requérante
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	la marque verbale allemande «FOCUS» (n° 394 07 564), pour des produits et services des classes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 33, 34, 38, 39, 41 et 42
Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours de la requérante
Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> <li>— les preuves produites dans la procédure d'opposition suffisent à prouver le droit antérieur de la requérante;</li> <li>— violation du droit de la requérante à être entendue;</li> <li>— violation du droit de la requérante à un procès équitable;</li> <li>— violation de l'article 42 du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> et de la règle 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 <sup>(2)</sup>.</li> </ul>

(1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

(2) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

### Recours introduit le 5 août 2003 par Galileo International Technology LLC et 13 autres contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-279/03)

(2003/C 251/29)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Galileo international Technology LLC et 13 autres sociétés, représentées par Me Claude Delcorde, Me Jean-Noël Louis, Me Julie-Anne Delcorde et Me Spyros Maniopoulos, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérantes conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- interdire à la Commission de faire tout usage du terme Galileo en rapport avec le projet du système de radio-navigation par satellite et de cesser d'induire, directement ou indirectement, quelque tiers que ce soit à utiliser ce terme dans le cadre du même projet et lui interdire de participer en quoi que ce soit à l'usage par un tiers de ce terme;
- condamner la Commission à payer aux requérantes, agissant conjointement et solidairement, la somme de 50 millions d'euros en indemnisation du préjudice matériel subi;

À titre subsidiaire,

- dans l'hypothèse où la Commission persisterait à utiliser le terme Galileo, la condamner à payer aux requérantes la somme de 240 millions d'euros;
- condamner la Commission à payer aux requérantes, à compter de la date d'introduction de la présente requête, des intérêts moratoires calculés par rapport au taux de référence de l'ABCE majorés de 2 points à;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.